

Conseil d'administration Séance du 21 décembre 2017

Délibération n°40-2017 Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
- Vu l'inscription du projet de délibération à l'ordre du jour du conseil d'administration du 15 décembre 2017 ;
- Vu l'absence de la majorité des membres en exercice pour adopter ce projet de délibération ;
- Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-1 et L2121-17 alinéa 2 autorisant le conseil d'administration à délibérer sans condition de quorum ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire facultatif versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Niveau hiérarchique ;
 - Nombre de collaborateurs directement encadrés ;
 - Type de collaborateurs encadrés ;
 - Gestion des plannings ;
 - Supervision, accompagnement.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de difficulté ;
 - Complexité ;
 - Champ d'application/Polyvalence ;
 - Pratique et maîtrise des outils métier ;
 - Habilitation/Certification spécifique ;
 - Connaissance requise ;
 - Veille et actualisation des connaissances ;
 - Rareté ;
 - Niveau d'étude.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Acteur de la prévention ;

- Sujétions horaires ;
- Relation aux usagers ;
- Pénibilité ;
- Déplacements.

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums ainsi que les planchers annuels suivants :

ATTACHES

Groupes	Fonctions (à titre indicatif)	Montants plafonds annuels	Montants planchers annuels
A1	Directeur Adjoint	36 210,00	1 750,00
A2	Directrice Relations extérieures	32 130,00	1 750,00
A3	Responsable des études/Technique	25 500,00	1 750,00
A4	Responsable des relations internationales	20 400,00	1 750,00

REDACTEURS

Groupes	Fonctions (à titre indicatif)	Montants plafonds annuels	Montants planchers annuels
B2	Assistante Ressources Humaines	16 015,00	1 350,00
B2	Assistante de direction	16 015,00	1 350,00
B2	Assistante Finances	16 015,00	1 350,00
B3	Chargée de communication/Scolarité/Graphiste	14 650,00	1 350,00

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Groupes	Fonctions (à titre indicatif)	Montants plafonds annuels	Montants planchers annuels
C1	Secrétaire scolarité	11 340,00	1 200,00
C2	Comptable	10 800,00	1 200,00
C2	Agent administratif	10 800,00	1 200,00

TECHNICIENS

Groupes	Fonctions (à titre indicatif)	Montants plafonds annuels	Montants planchers annuels
B1	Responsable informatique	11 880,00	1 350,00
B2	Technicien pédagogique	11 090,00	1 350,00

ADJOINTS TECHNIQUE/AGENTS DE MAITRISE

Groupes	Fonctions (à titre indicatif)	Montants plafonds annuels	Montants planchers annuels
C2	Technicien polyvalent	10 800,00	1 200,00

Le montant effectif de l'IFSE est déterminé à l'aide du tableau de cotation des postes jointe en annexe à la présente délibération.

Les montants d'IFSE feront l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Il est décidé de ne pas mettre en place ce complément.

DELIBERATION

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Décide de ne pas instaurer le complément indemnitaire ;

Décide de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Décide de revaloriser les primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence ;

Décide que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

école
supérieure
d'arts &
médias
de Caen/
Cherbourg

Le Président,



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 25

Présents : 7

Votants : 8

Vote : à l'unanimité des voix

Accusé de réception en préfecture
014-200028132-20171221-delib_40_2017-DE
Date de télétransmission : 09/01/2018
Date de réception préfecture : 09/01/2018